



**PRÉFÈTE  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 12-2026-06-25-00004 du 25 juin 2026  
Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT  
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du **25 JUIN 2026**

Objet : Réglementation pour la campagne 2026, des dérogations pour l'irrigation agricole en période de sécheresse

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

**VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2025-06-18-0002 du 18 juin 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de limitations des usages de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de l'Orb et de l'Arre dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126 du 28 mai 2026 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Aveyron n°12-2026-06-03-00010 modifié, en date du 3 juin 2026, réglementant pour la campagne 2026, les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

**VU** la demande de dérogation en période d'étiage, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, déposée par la chambre d'agriculture de l'Aveyron à Madame la directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

**Considérant** l'interdiction totale d'irrigation agricole lorsque le niveau de crise est atteint sur une zone d'alerte sécheresse ;

**Considérant** que certaines cultures spécifiques nécessitent un maintien de l'irrigation en tout temps afin de ne pas compromettre leur production ;

**Considérant** que les surfaces des cultures ciblées dans la demande de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, et objet de la présente dérogation, n'excèdent pas 10 % de la sole irrigable, conformément aux dispositions édictées dans les arrêtés cadres sus-visés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

**- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit les mesures spécifiques de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour l'irrigation agricole en cas de nécessité pendant l'étiage dans le département de l'Aveyron.

Il précise pour la campagne annuelle, en conformité avec l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne et les arrêtés cadres susvisés, les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron par arrêté préfectoral temporaire. Sont concernées par le présent arrêté : les dérogations pour les cultures spécifiques pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale d'irriguer.

On entend par usage de l'eau pour l'irrigation agricole, tout usage réalisé par une exploitation agricole professionnelle, sous forme individuelle ou sociétaire, dans le cadre de son activité de production agricole telle que définie article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 : Principe et champ d'application**

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restrictions des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères (ex : besoin de la culture en eau, valeur ajoutée). La diversification des cultures

irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

Par dérogation, pour les cultures mentionnées dans le tableau ci-dessous, ce sont les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent lorsque le niveau « crise » est atteint (ce niveau correspondant à une entrée en vigueur des mesures d'interdiction totale d'irrigation).

Liste des cultures spéciales soumises à dérogation
Maraîchage (hors cultures plein champs)
Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Arboriculture (vergers, vignes, pépinières)
Tabac
Semences / Cultures porte graines

L'ensemble des dérogations concernant les adaptations moins strictes des restrictions ne dépassent pas 10 % en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume sera transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires en lien avec les chambres d'agriculture à la fin de la campagne d'irrigation. Il contiendra notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

### Article 3 : Modalités de restrictions

Pour ces cultures spéciales, les modalités de restriction applicables sont celles de niveau « alerte renforcée », soit :

	Tours d'eau	Autres secteurs																				
<b>Zone d'alerte concernée</b>	Dourdou de Conques * Diège * Aveyron source * Aveyron médian * Serène * Alzou * Rance * Dourdou de Camarès amont * Dourdou de Camarès aval	<table border="0"> <tr> <td>Lot amont</td> <td>Le Cérou non réalimenté</td> </tr> <tr> <td>Affluents du Lot amont</td> <td>La Bonnette</td> </tr> <tr> <td>Truyère</td> <td>La Seye</td> </tr> <tr> <td>Lot domanial amont</td> <td>La Baye</td> </tr> <tr> <td>Affluents du Lot domanial amont</td> <td>Tarn amont</td> </tr> <tr> <td>Célé</td> <td>Tarn médian</td> </tr> <tr> <td>Basse vallée de l'Aveyron</td> <td>Affluents rive droite du Tarn médian</td> </tr> <tr> <td>Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur</td> <td>Affluents rive gauche du Tarn médian</td> </tr> <tr> <td>Le Viaur amont réalimenté</td> <td>Arre</td> </tr> <tr> <td>Le Viaur aval réalimenté</td> <td>Orb</td> </tr> </table>	Lot amont	Le Cérou non réalimenté	Affluents du Lot amont	La Bonnette	Truyère	La Seye	Lot domanial amont	La Baye	Affluents du Lot domanial amont	Tarn amont	Célé	Tarn médian	Basse vallée de l'Aveyron	Affluents rive droite du Tarn médian	Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	Affluents rive gauche du Tarn médian	Le Viaur amont réalimenté	Arre	Le Viaur aval réalimenté	Orb
Lot amont	Le Cérou non réalimenté																					
Affluents du Lot amont	La Bonnette																					
Truyère	La Seye																					
Lot domanial amont	La Baye																					
Affluents du Lot domanial amont	Tarn amont																					
Célé	Tarn médian																					
Basse vallée de l'Aveyron	Affluents rive droite du Tarn médian																					
Le Viaur non réalimenté et les affluents du Viaur	Affluents rive gauche du Tarn médian																					
Le Viaur amont réalimenté	Arre																					
Le Viaur aval réalimenté	Orb																					
<b>Crise</b>	<b>Par dérogation pour les cultures spéciales :                      Tours d'eau de niveau « alerte renforcée »*                      avec interdiction de pompage de 12 h à 18 h</b>	<b>Par dérogation pour les cultures spéciales : Interdiction de pompage de niveau « alerte renforcée »** de 08 h à 20 h</b>																				

\* voir arrêté préfectoral réglementant pour la campagne 2026 les tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse

\*\* voir arrêté préfectoral fixant les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau issue du milieu naturel en période de sécheresse.

### Article 4 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2026 et en particulier pendant la période d'été, soit jusqu'au 31 octobre inclus, qui correspond à la période de surveillance accrue en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département.

### **Article 5 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux lieux et installations de prélèvement et de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible de poursuite et d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du Code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

### **Article 6 : Voie et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, la sous-préfète de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

25 JUI 2026

  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**Véronique ORTET**